

Forum for European e Public Services

ACTE CONSTITUTIF

Titre 1: Dénomination, siège social

Titre 2: Objet

Titre 3: Membres de l'association

Titre 4: Assemblée générale

Titre 5: Conseil d'administration

Titre 6: Comité exécutif

Titre 7: Budget et comptes

Titre 8: Règlement d'ordre intérieur

Titre 9: Modification des statuts – dissolution de l'association

Titre 10: Dispositions diverses

Membres Fondateurs

Dispositions Transitoires

Association internationale poursuivant un but scientifique, conformément à la loi du 25 octobre 1919 accordant la personnalité civile aux associations internationales poursuivant un but philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique

TITRE 1 : DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL

Article 1

Une association internationale sans but lucratif est constituée. L'association est dénommée " e-Forum, Forum for European e-Public Services", (en français : Hôte Européen pour les Services Publics en Ligne " HESPEL "). Elle est soumise aux dispositions de la loi belge du 25 octobre 1919, modifiée par les lois du 6 décembre 1954 et du 30 juin 2000, accordant la personnalité civile aux associations internationales poursuivant un but philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique.

Article 2

Le siège social de l'association est établi à 1160 Bruxelles, 51 rue du Moulin à Papier. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration en tout autre lieu en Belgique. Un tel transfert sera publié dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur Belge.

Le conseil d'administration est en outre autorisé à établir des sièges administratifs et des filiales s'il le juge nécessaire, tant en Belgique qu'à l'étranger.

TITRE 2 : OBJET

Article 3

L'association est une organisation indépendante et sans appartenance politique. Elle ne poursuit aucun but de lucre.

L'Association a pour but de fournir à ses membres, une représentation et des informations destinées à développer l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en rapport avec les Services Publics et des Administrations Publiques, dans le souci constant et final d'optimiser les services fournis par celles-ci aux citoyens et aux entreprises.

Afin de réaliser cet objectif, l'association mettra en place un forum représentatif et non discriminatoire destiné à favoriser des consultations ainsi qu'une interaction effective entre l'ensemble de ses membres, de même qu'un accord sur les domaines prioritaires relatifs à l'exploitation des technologies de l'information et de la communication, autour d'un objectif commun d'étude, de développement, de démonstration et de déploiement de solutions télématiques dans le secteur, en se référant au secteur parastatal lorsque cela est opportun.

Ce forum devra dès lors permettre de favoriser les liens et les échanges entre les différents acteurs du secteur des Services Publics et de l'Administration et assurer l'exploitation opportune des technologies de l'information et de la communication, directement ou au travers de leurs associations nationales et internationales, et notamment :

- les autorités et services publics compétents de ce secteur
- les professionnels de ce secteur, privés ou institutionnels, éventuellement par l'intermédiaire de leurs associations représentatives;
- les bénéficiaires des Services Publics, par l'intermédiaire de leurs associations représentatives ;
- les acteurs du secteur ; entreprises publiques ou privées ;
- les entreprises intervenant dans le domaine des Services Publics,
- les entreprises utilisatrices de tels services ;
- les personnes physiques ou morales actives dans le domaine de la recherche ;
- Le développement de la coopération avec les institutions Européennes ;
- Les Universitaires ;

L'association est composée des membres de l'Union Européenne et des pays de la zone économique européenne. Les membres des autres pays peuvent être également acceptés sur décision du conseil d'administration.

Dans le cadre ainsi défini, les travaux de l'association incluront, en particulier :

- Le rassemblement, la mise à jour et la transmission aux membres de l'association et à ses partenaires de toute information relative au Secteur Administration et Services Publics ;
- La préparation et la discussion des politiques à mettre en œuvre dans les domaines définis par le conseil d'administration, ainsi que la promotion de ces politiques ;
- L'information générale du public au sens large, par la publication d'articles dans des revues spécialisées, professionnelles et grand public, par l'édition et la diffusion de bulletins, livres, brochures, publications électroniques, ... ;

- L'analyse des besoins et des souhaits des acteurs du secteur en matière de télématique ; la fourniture d'avis d'autorité sur des produits et services qui rencontrent les critères minimums convenus ;
- L'identification des initiatives et/ou stratégies locales ou nationales en matière de télématique dans le secteur des Services et de l'Administration Publics, et le cas échéant la promotion et la coordination de telles initiatives et/ou stratégies ; la fourniture d'avis relatifs au développement de stratégies locales ou nationales en matière de télématique dans ce secteur ;
- La coopération avec les entités pertinentes afin d'assurer que les exigences de standardisation opportune et appropriée sont rencontrées et qu'elles soient rapidement vérifiées et diffusées ;
- L'organisation de congrès, symposiums, colloques, journées d'études ou de formation, conférences et manifestations diverses ;
- La réalisation de travaux en collaboration avec d'autres associations ou d'autres acteurs dans ce secteur (sociétés savantes, universitaires, ...) et le développement de la coopération avec les institutions Européennes ;
- L'attribution de bourses d'études de recherche dans le domaine des Services Publics en ligne ;
- La mise en œuvre de tout moyens tendant à développer la coopération avec le monde universitaire et les professionnels du secteur dans le domaine de la Télématique ;

D'une manière générale, l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et/ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

L'association est également compétente pour poser, en ordre accessoire, tout acte commercial, qui se rapportent à la réalisation de son objet, pour autant que les profits réalisés à l'occasion de ces activités commerciales soient exclusivement affectés à la réalisation et au développement de son objet social.

TITRE 3 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 4

L'association est composée de cinq catégories de membres. Ils sont les membres généraux de l'association, tous sont des personnes physiques ou morales légalement constituées dans leur pays d'origine :

- Les membres effectifs (adhérents directs) : ces membres sont les " institutions ", et en particulier les Associations d'Utilisateurs, les Autorités dans le secteur des Services Publics, les Industries ainsi que les associations de citoyens,
- Les membres honoraires qui se sont vu octroyer ce statut par le conseil d'administration pour une période déterminée (en général une année) en raison des services qu'ils ont rendus à l'Association HESPEL. Il s'agit des Autorités en matière de Services Publics ou d'institutions dont le statut légal ne permet pas l'adhésion directe ;
- Les membres individuels qui ne représentent qu'eux-mêmes (chercheurs, conseillers indépendants) ;
- Les membres associés, acceptés en vertu d'une convention de coopération avec d'autres institutions nationales et internationales, sans but lucratif,

- Les membres fondateurs de la présente Association.

Article 5

La personne qui souhaite devenir membre de l'association soumet sa candidature au conseil d'administration.

Les membres associés ne peuvent être acceptés que sur base d'une convention de coopération avec d'autres institutions nationales et internationales, sans but lucratif, fondé sur le principe de réciprocité.

Article 6

Tout membre de l'association est libre à tout moment d'adresser par écrit sa démission au conseil d'administration.

Article 7

L'assemblée générale peut exclure un membre sur proposition du conseil d'administration. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Un membre ne peut être exclu qu'après que les raisons de son exclusion lui aient été notifiées par écrit. Une telle notification doit intervenir au plus tard trois mois avant l'assemblée générale qui doit se prononcer sur la proposition d'exclusion. Le membre dont l'exclusion est poursuivie doit avoir la possibilité de se défendre.

Article 8

Ni les membres démissionnaires ou exclus, ni leurs ayants droit (en cas de décès), ne peuvent prétendre à un droit quelconque sur le fonds social de l'association.

Article 9

Les membres effectifs, fondateurs et individuels paient à l'association une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est déterminé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

TITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs pour la réalisation de l'objet social de l'association.

Sont notamment réservés à sa compétence exclusive :

- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration ;
- les modifications aux statuts sociaux ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions d'associés ;
- toutes les décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement réservés au conseil d'administration.

Article 11

L'assemblée générale est composée de tous les membres généraux.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Article 12

Une assemblée générale ordinaire (AG) se réunit tous les ans. L'assemblée générale est convoquée par écrit par le conseil d'administration.

Chaque réunion se tient aux jours, heure et lieu mentionnés dans la lettre de convocation. La lettre de convocation, de même que l'agenda et les points à l'ordre du jour, est adressée à tous les membres de l'association au plus tard quatre semaines avant la réunion.

L'association peut tenir une assemblée générale extraordinaire (AGE) à la demande du président, de la majorité des administrateurs ou d'un tiers au moins des membres généraux, dans les mêmes formes et conditions que celles prévues pour la convocation à l'assemblée générale ordinaire.

Article 13

L'assemblée générale ne peut siéger valablement que si 50% des membres, au moins, y sont présents ou représentés. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration spéciale. Un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les membres effectifs, honoraires et fondateurs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Les membres associés peuvent avoir un droit de vote, dépendant de la teneur de la convention de coopération. Tous les autres membres ont une possibilité de donner leur avis, sans droit de vote.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en serait décidé autrement par les présents statuts. En cas de partage égal des voix, le président aura un vote prépondérant.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui n'ont pas été mentionnés dans l'ordre du jour, sauf dans les cas où tous les membres présents et représentés sont d'accord pour débattre sur d'autres points.

Article 14

Les procès-verbaux de l'AG sont préparés par le Secrétaire Général et approuvés par les membres de l'AG.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signé par le président. Le président conserve ce registre au siège social de l'association, et le tient à la disposition des membres qui peuvent en prendre connaissance sans déplacement desdits documents.

TITRE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**Article 15**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association. Tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts font partie de la compétence du conseil d'administration.

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux administrateurs ou par un administrateur et le Directeur Exécutif, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

La décision d'initier des actions judiciaires, ou de représenter autrement l'association en justice, est prise par le conseil d'administration. Cette décision peut être reprise dans les procès-verbaux. Le conseil d'administration peut donner un mandat particulier au Président du conseil ou à tout autre administrateur pour exécuter cette décision.

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association au comité exécutif visé au Titre 6 des présents statuts. Il peut, en outre, déléguer à tout mandataire, administrateur ou non, des pouvoirs spéciaux et limités.

Les Administrateurs de l'Association exercent leur mandat à titre gracieux.

Article 16

Le conseil d'administration peut inviter à titre d'observateur à ses réunions tout expert dont l'expertise et l'avis sont considérés comme nécessaires par le conseil.

Article 17

Le conseil d'administration est composé de sept membres au moins et de quinze membres au plus.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale. Un candidat remporte les élections au poste d'administrateur lorsqu'il obtient un plus grand nombre de voix que ses concurrents, peu importe que le nombre de voix ainsi obtenu représente ou non une majorité au sein de l'assemblée générale.

Le conseil élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier pour une période de trois ans. Ceux-ci composent le Comité Exécutif.

Les administrateurs sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans.

En cas de vacance au cours d'un mandat, le conseil d'administration nomme un administrateur supplémentaire. Une telle nomination est toutefois provisoire et n'est maintenue que jusqu'à l'assemblée générale suivante. Une place vacante peut être laissée ouverte jusqu'à la prochaine assemblée générale (AG).

Article 18

Un administrateur peut, à tout moment, notifier sa démission par lettre recommandée adressée au Président du conseil d'administration.

Un administrateur sera présumé démissionnaire s'il est absent à plus de trois réunions consécutives du conseil d'administration, ou à la moitié des réunions du conseil durant un exercice social, dans les cas où il n'a pas assuré sa représentation par procuration ou lorsque ses absences n'ont pas été préalablement signalées ou ne sont pas valablement justifiées.

La démission d'un membre du conseil d'administration ne devient effective que trois jours ouvrables après la notification de la démission par lettre recommandée.

Article 19

L'AG peut révoquer un ou plusieurs administrateurs à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés, pour autant qu'il y ait une demande émanant de 10% des membres généraux sollicitant une telle décision de l'assemblée générale.

Article 20

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins deux fois par an. Toutes les réunions sont convoquées par le président. Le conseil se réunit aux dates et lieu qu'il détermine.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil par courrier au plus tard une semaine avant chaque réunion.

Le conseil d'administration se réunit également à la demande de la moitié au moins des administrateurs en exercice. La convocation doit être adressée à chaque administrateur, dans les formes prévues à l'alinéa 2 du présent article, au plus tard une semaine avant la date de la réunion. Lors de cette réunion, seuls les points mentionnés dans la lettre de convocation peuvent faire l'objet d'une délibération, sauf si tous les administrateurs présents ou dûment représentés à la réunion consentent à délibérer sur d'autres points.

Article 21

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou dûment représentée.

Chaque administrateur peut se faire représenter aux réunions du conseil d'administration par un autre administrateur, porteur d'une procuration à cet effet. Les administrateurs ne peuvent être porteurs de plus d'une procuration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en serait décidé autrement par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 22

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ils sont consignés dans un registre spécial également signé par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'association, où il peut être consulté par les membres de l'association, sans déplacement desdits documents. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont adressés aux administrateurs avant la réunion suivante du conseil. Le contenu de ces procès-verbaux doit être approuvé.

TITRE 6 : COMITÉ EXÉCUTIF

Article 23

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association au Comité Exécutif. Le Comité Exécutif est composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un directeur exécutif, ces fonctions étant attribuées par le conseil d'administration.

A côté de la gestion journalière, le Comité Exécutif pourra exercer tous les pouvoirs qui lui seraient délégués par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration.

Article 24

Les membres du Comité Exécutif sont nommés par le conseil d'administration. Le président, le secrétaire et le trésorier sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Le directeur exécutif est engagé par contrat de travail et rémunéré par l'association et nommé par le conseil d'administration. Une même personne ne peut pas exercer différentes fonctions au sein du Comité.

Article 25

Tout membre du comité exécutif peut, à tout moment, notifier sa démission par lettre recommandée adressée aux membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut révoquer les Administrateurs membres du comité exécutif dans l'intérêt de l'association.

TITRE 7 : BUDGET ET COMPTES**Article 26**

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera au jour de la constitution de l'association pour se clôturer le 31 décembre 2001.

Le compte de résultat et le bilan (et le cas échéant une ou plusieurs annexes) de l'exercice écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant, sont établis par le conseil d'administration pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale peut décider de constituer un fonds de réserve. Elle en détermine le montant ainsi que les modalités de la contribution à ce fonds due par chaque membre.

TITRE 8 : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR**Article 27**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Il est adopté par l'assemblée générale à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Le règlement d'ordre intérieur peut notamment avoir pour objet de déterminer les modalités d'application des présents statuts.

TITRE 9 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**Article 28**

Nonobstant l'application de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, toute proposition de modification des statuts ou de dissolution de l'association doit être soumise à l'assemblée générale soit par le conseil d'administration soit par les deux tiers au moins des membres effectifs.

Le conseil d'administration doit dans ce cas notifier par écrit à l'ensemble des membres de l'association la date de l'assemblée générale à laquelle la proposition de dissolution ou de modification des statuts fera l'objet d'une délibération, au plus tard trois mois avant la tenue de cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur les propositions visées au présent article que si les deux tiers des membres effectifs sont soit présents soit dûment représentés. Les décisions relatives à ces propositions ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou dûment représentés.

Si l'assemblée générale n'atteint pas le quorum des deux tiers visé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale est convoquée, dans les mêmes formes et selon les mêmes modalités que la première. La seconde assemblée peut valablement se prononcer sur la proposition de modification des statuts ou de dissolution de l'association quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toute modification aux statuts ne devient effective qu'après sa publication au Moniteur belge.

Dans le cas d'une dissolution, l'assemblée générale détermine la manière dont l'association sera dissoute et liquidée. Les actifs éventuels subsistant après la liquidation sont affectés à la réalisation d'un objectif scientifique et non lucratif correspondant au mieux à celui de l'association dissoute.

TITRE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

La langue officielle de l'association, en droit belge, est le français. L'anglais sera utilisé en pratique comme langue de travail.

Article 30

Les membres du conseil d'administration et du comité exécutif qui ne résident pas officiellement en Belgique, feront élection de domicile en Belgique au siège social de l'association, où toutes les significations et notifications en relation avec l'association pourront valablement leur être adressées, exception faite des convocations et des notifications prévues dans les présents statuts.

Article 31

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 25 octobre 1919 régissant les associations internationales, telle que modifiée par les lois des 6 décembre 1954 et 30 juin 2000.

Article 32

La responsabilité financière des membres de l'Association sera limitée à la cotisation annuelle, conformément au droit belge.

Le membre restant en défaut de payer la cotisation annuelle redevable sera exclu de sa qualité de membre à la prochaine assemblée.

Membres Fondateurs

“ **Manuel Escuin**, né le 21 Novembre 1962 à Viver, Espagne, demeurant à Cirilo Amorós 78, Valencia, Espagne, de nationalité espagnole, Directeur General. ”

“ **Charles Lowe**, born 22 October 1949, in Manchester, UK, now lives in London, 58 Grange Road, Ealing, London, W5 5BX, UK, with British nationality, Chief Innovation Officer.

Blanca Martínez de Vallejo Fuster, born 1 December 1959 in Valencia, Spain, Now lives in c/Alvaro de Bazán 14, 46010 Valencia, Spain, with Spanish nationality, Director General of Telecommunications and Modernization. ”

Paul Philip Waller, born 25 November 1956 in Reading, England, living at 20 Waverley Way, Carshalton, Surrey SM5 3LQ, England, British nationality, Deputy Director, Cabinet Office UK

Geraldine Capdeboscq, Née le 04 novembre 1944 à Paris 1^{er}, France, demeurant 2 Bd Saint Germain Paris 5^{ème}, de nationalité française, responsable de la Stratégie, Bull.

Jacky RICHARD, né le 11 septembre 1951, demeurant 18 rue du Grand Prieuré PARIS (11^{ème}), de nationalité française. Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche. Délégué interministériel à la réforme de l'État. Directeur général de l'administration et de la fonction publique.

Lasse Solgaard, born 2.May 1954 in Kumla, Sweden, living at Kirkevaenget 17, DK-2500 Valby, Denmark. Danish nationality, IT-Director, M.Sc., Danish Customs and Tax Administration.

Guy Kerger, Guy Kerger, né le 2 juillet 1963 à Luxembourg, Luxembourg, demeurant à Godbrange, Luxembourg, de nationalité Luxembourgeoise, Directeur MindForest

Frank Robben, né le 16 mars 1961 à Leuven, Belgique, demeurant Acacialaan 26, B-3020 Herent, de nationalité belge, Président du Comité de Direction du service public fédéral , Technologies de l'Information et de la Communication (FEDICT)

Bjarne Erichsen, né le 16 mars 1954 à Göteborg, Suède, demeurant à Copenhague, Jaegerdammen 5, DK-2605 Broendby, de nationalité danoise, directeur général DeCon ApS.

Antonio ALABAU, né le 20 Juin 1947, a Alfafar, Espagne. Adresse: C/ Conde de Montornes, 2, Valencia, Espagne. Nationalité espagnole, Professeur d'Université.

Baudouin de SONIS, né le 08 août 1956, à Aurillac, Cantal, France. Résidant 40 Côte Rouge, F-15290 Le Rouget, de Nationalité Française, Directeur Exécutif, e-Forum.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES**L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs:**

“ **Manuel Escuin**, né le 21 Novembre 1962 à Viver, Espagne, demeurant à Cirilo Amorós 78, Valencia, Espagne, de nationalité espagnole, Directeur General. ”

“ **Charles Lowe**, born 22 October 1949, in Manchester, UK, now lives in London, 58 Grange Road, Ealing, London, W5 5BX, UK, with British nationality, Chief Innovation Officer.

Blanca Martínez de Vallejo Fuster, born 1 December 1959 in Valencia, Spain, Now lives in c/Alvaro de Bazán 14, 46010 Valencia, Spain, with Spanish nationality, Director General of Telecommunications and Modernization. ”

Paul Philip Waller, born 25 November 1956 in Reading, England, living at 20 Waverley Way, Carshalton, Surrey SM5 3LQ, England, British nationality, Deputy Director, Cabinet Office UK

Geraldine Capdeboscq, Née le 04 novembre 1944 à Paris 1^{er}, France, demeurant 2 Bd Saint Germain Paris 5^{ème}, de nationalité française, responsable de la Stratégie, Bull.

Jacky RICHARD, né le 11 septembre 1951, demeurant 18 rue du Grand Prieuré PARIS (11^{ème}), de nationalité française. Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche. Délégué interministériel à la réforme de l'État. Directeur général de l'administration et de la fonction publique.

Lasse Solgaard, born 2.May 1954 in Kumla, Sweden, living at Kirkevaenget 17, DK-2500 Valby, Denmark. Danish nationality, IT-Director, M.Sc., Danish Customs and Tax Administration.

Guy Kerger, Guy Kerger, né le 2 juillet 1963 à Luxembourg, Luxembourg, demeurant à Godbrange, Luxembourg, de nationalité Luxembourgeoise, Directeur MindForest

Frank Robben, né le 16 mars 1961 à Leuven, Belgique, demeurant Acacialaan 26, B-3020 Herent, de nationalité belge, Président du Comité de Direction du service public fédéral , Technologies de l'Information et de la Communication (FEDICT)

Bjarne Erichsen, né le 16 mars 1954 à Göteborg, Suède, demeurant à Copenhague, Jaegerdammen 5, DK-2605 Broendby, de nationalité danoise, directeur général DeCon ApS.

Antonio ALABAU, né le 20 Juin 1947, a Alfafar, Espagne. Adresse: C/ Conde de Montornes, 2, Valencia, Espagne. Nationalité espagnole, Professeur d'Université.

Raphael Jouenne, né à Toronto, Canada, le 7 janvier 1972. Résidant à 19 Parson's Green, Londres, SW6 4UL, Royaume Uni, de nationalité française. Strategy Manager for British Telecom.

qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de:

- Président: Antonio Alabau
- Trésorier: Charles Lowe
- Secrétaire: Frank Robben

Acte constitutif de l'Association e-Forum

du 3 décembre 2001